

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIQUEWIHR
DE LA SEANCE DU 05 juin 2026**

Sous la présidence de Monsieur Denis BAUER, Maire

BERGAMINELLI Marc, BRUPPACHER Nadia, BUTTIGHOFFER Karen,
FREGUIN Marie-Lucie, JUNG Camille (P), MEYER Julien (P), REBER Jean Daniel, RENTZ Thierry, RUCK-
ENBROD Karine, SCHERRER Vincent ; WAGNER Pierre

Absents excusés

M. HEINFLING Christian qui a donné procuration à M. Denis BAUER, Mme BAUMANN Jessica qui a donné
procuration à Mme Camille JUNG, Mme WIRTZ Sandrine qui a donné procuration à M. MEYER Julien

COMMUNE de RIQUEWIHR

Département (collectivité)	HAUT-RHIN
Arrondissement (subdivision)	RIBEAUVILLE
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix neuf heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de RIQUEWIHR

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

BAUER	DENIS	MAIRE
BUTTIGHOFFER	KAREN	ADJOINTE
WAGNER	PIERRE	ADJOINT
REBER	JEAN-DANIEL	CONSEILLER
RUCKENBROD	KARIN	CONSEILLERE
BERGAMINELLI	MARC	CONSEILLER
BRUPPACHER	NADIA	CONSEILLERE
JUNG	CAMILLE	CONSEILLERE
MEYER	JULIEN	CONSEILLER
SCHERRER	VINCENT	CONSEILLER
FREGUIN	MARIE-LUCIE	CONSEILLERE
RENTZ	THIERRY	CONSEILLER

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

BAUMANN	JESSICA	PROCURATION à Camille JUNG
WIRTZ	SANDRINE	PROCURATION à Julien MEYER
HEINFLING	CHRISTIAN	PROCURATION à Denis BAUER

Absents non représentés :

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Denis BAUER, maire a ouvert la séance.

MME Karen BUTTIGHOFFER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **12** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **M. Pierre WAGNER, M. Jean-Daniel REBER, Mme Camille JUNG, M. Julien MEYER**

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	3
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	12
g. Majorité absolue ⁴	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
HEINFLING CHRISTIAN	12	DOUZE
BAUER DENIS	12	DOUZE
BUTTIGHOFFER KAREN	12	DOUZE

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

4.2. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. Christian HEINFLING né le 31/12/1953 à COLMAR

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour ~~et a déclaré ... le mandat.~~

M. Denis BAUER né le 31/05/1963 à COLMAR

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BUTTIGHOFFER Karen né(e) le 13/02/1976 à CHARLEVILLE MEZIERES

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15
g. Majorité absolue ⁸	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁹)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
WAGNER PIERRE	12	DOUZE
RUCKENBROD KARIN	12	DOUZE
WIRTZ SANDRINE	12	DOUZE
SCHERRER VINCENT	3	TROIS
FREGUIN MARIE LUCIE	3	TROIS
RENTZ THIERRY	3	TROIS

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹⁰.

⁸ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁹ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁰ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. WAGNER Pierre né le 04/12/1951 à INGERSHEIM

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme RUCKENBROD Karin né(e) le 14/09/1959 à COLMAR

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme WIRTZ Sandrine, né(e) le 01/01/1972. à SAVERNE

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour ~~et a déclaré le mandat.~~

[illegible]

10

Le maire



Denis BAUER

La secrétaire



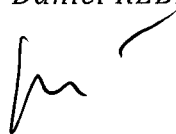
Karen BUTTIGHOFFER

*Les deux conseillers municipaux les
plus âgés*

Pierre WAGNER

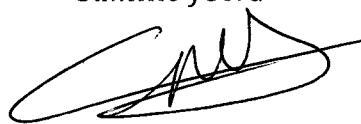


Jean-Daniel REBER

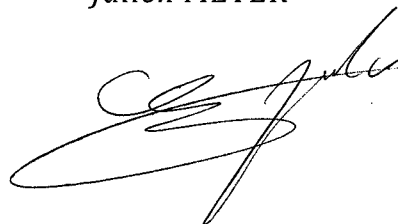


*Les deux conseillers municipaux les
plus jeunes*

Camille JUNG



Julien MEYER



7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix neuf heures et vingt cinq minutes, **en triple exemplaire¹²**, a été, après lecture, **signé par le maire les autres membres du bureau et le secrétaire.**

¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).